

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Mardi, le 19 mai 1925.

N^o 23.

Dienstag, den 19. Mai 1925.

Arrêté grand-ducal du 11 mai 1925, portant approbation de l'arrangement intervenu entre le Luxembourg, les Pays-Bas et la Belgique au sujet des taxes téléphoniques à percevoir pour les correspondances téléphoniques échangées entre le Luxembourg et les Pays-Bas.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu les lois du 20 février 1884 et du 19 mai 1885 concernant le service télégraphique et téléphonique;

Vu l'art. 17 de la convention télégraphique internationale de St.-Petersbourg, du 10—22 juillet 1875;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances et de l'instruction publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Est approuvé l'arrangement intervenu entre le Luxembourg, les Pays-Bas et la Belgique, par lequel les taxes pour les communications téléphoniques à demander dans le Grand-Duché de Luxembourg à destination des Pays-Bas sont fixées comme suit:

a) communication ordinaire de jour de trois minutes, francs-or 5.—;

b) communication ordinaire de nuit de trois minutes, francs-or 3.—;

Großh. Beschluß vom 11. Mai 1925, wodurch das Uebereinkommen zwischen Luxemburg, den Niederlanden und Belgien betreffend die Telephongebühren, welche für Gespräche zwischen Luxemburg und den Niederlanden zu erheben sind, genehmigt wird.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht der Gesetze vom 20. Februar 1884 und 19. Mai 1885, das Telegraphen- und Telephonwesen betreffend;

Nach Einsicht des Art. 17 des internationalen Telegraphenvertrags von St. Petersburg vom 10.—22. Juli 1875;

Nach Anhörung des Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres Generaldirektors der Finanzen und des öffentlichen Unterrichts und nach Beratung der Regierung im Conseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Das zwischen Luxemburg, den Niederlanden und Belgien getroffene Uebereinkommen ist genehmigt, durch welches die Gebühren für im Großherzogtum Luxemburg nach den Niederlanden verlangte Telephonverbindungen festgesetzt worden sind wie folgt:

a) Gewöhnliche Tagesverbindungen von drei Minuten, Goldfranken 5.—;

b) gewöhnliche Nachtverbindungen von drei Minuten, Goldfranken 3.—;

c) communication échangée sous le régime d'un abonnement: la moitié du tant prévu pour les communications ordinaires de jour;

d) communication urgente: le triple de la taxe prévue pour les communications ordinaires de jour resp. pour les communications ordinaires de nuit.

Art. 2. La conversion des taxes ci-dessus en monnaie luxembourgeoise se fera périodiquement par l'Administration des Postes et des Télégraphes d'après le cours du change.

Art. 3. Notre Directeur général des finances et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 11 mai 1925.

CHARLOTTE.

*Le Directeur général
des finances et de l'instruction publique,
Et. SCHMIT.*

c) Abonnementsverbindungen: die Hälfte des für die gewöhnlichen Tagesverbindungen festgesetzten Tarifs;

d) dringende Verbindungen: das dreifache der Gebühr, welche für die gewöhnlichen Tagesverbindungen resp. für die gewöhnlichen Nachtverbindungen festgesetzt ist.

Art. 2. Die Umwandlung der vorstehenden Gebühren in luxemburgisches Geld erfolgt periodisch durch die Post- und Telegraphenverwaltung gemäß dem Börsenkurse.

Art. 3. Unser Generaldirektor der Finanzen und des öffentlichen Unterrichts ist mit der Ausführung dieses Beschlusses, welcher im „Memorial“ veröffentlicht wird, beauftragt.

Luxemburg, den 11. Mai 1925.

Charlotte.

Der Generaldirektor
der Finanzen und des öffentlichen Unterrichts,
Et. Schmit.

CONVENTION TÉLÉPHONIQUE

entre le Grand-Duché de Luxembourg, la Belgique et les Pays-Bas.

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg, Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, désirant faciliter les relations téléphoniques entre les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, ont résolu de conclure une convention spéciale, destinée à régler le service de la correspondance téléphonique entre les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, en transit par la Belgique et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet:

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg
Monsieur Emile Reuter, Son Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,
Sa Majesté le Roi des Belges
Monsieur le Comte de Laubespain, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Luxembourg,

et

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas
Monsieur le Jonkheer C. G. W. F. van Vredenburg, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Bruxelles.

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1^{er}. — La correspondance téléphonique entre les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, par la Belgique, est assurée conformément aux dispositions générales de la Convention internationale signée à St.-Petersbourg le 22 juillet 1875, et du Règlement international y annexé (revision de Lisbonne) pour autant que cette réglementation soit applicable au service téléphonique et qu'elle ne soit pas en opposition avec les dispositions particulières qui suivent.

Art. 2. — La taxe globale des communications néerlando-grand-ducales est formée du total des taxes élémentaires fixées comme il suit par conversation ordinaire de trois minutes.

A. — *Taxes élémentaires terminales.*

Dans les Pays-Bas:

à deux francs-or pour toute communication originaire ou à destination d'un centre téléphonique néerlandais.

Dans le Grand-Duché de Luxembourg:

à cinquante centimes-or pour toute communication originaire ou à destination d'un centre téléphonique luxembourgeois.

B. — *Taxe élémentaire de transit.*

En Belgique:

à deux francs cinquante centimes-or pour toute communication quelque soit le pays d'origine ou de destination.

Cette taxe reste la même dans le cas d'emploi d'un circuit direct entre les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. — Des communications privées urgentes ayant priorité sur les autres communications privées sont admises moyennant le paiement d'une taxe égale au triple de la taxe normale.

Art. 4. — Pour les communications établies entre 19 et 8 heures (temps de l'Europe occidentale), il n'est exigé, par unité de conversation, que les $\frac{2}{3}$ des taxes déterminées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5. — Des abonnements mensuels, comportant des séances quotidiennes à heures fixées, peuvent être concédés. Les correspondances d'abonnement sont limitées à la période quotidienne de 19 à 8 heures (temps de l'Europe occidentale). Le tarif mensuel qui leur est applicable, calculé sur une durée moyenne de trente jours, est fixé, par unité de trois minutes, à la moitié du tarif normal prévu à l'art. 2.

Les demandes d'abonnement doivent être adressées au moins huit jours à l'avance à l'Administration néerlandaise à la Haye, ou à l'Administration grand-ducale, à Luxembourg.

Art. 6. — Les communications d'Etat, ayant priorité sur les autres communications, sont autorisées dans le service téléphonique entre les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, par l'intermédiaire de la Belgique.

Art. 7. — Les Administrations des Etats contractants détermineront éventuellement d'un commun accord les conditions de l'organisation d'un service d'avis d'appel téléphonique ainsi que les taxes à appliquer à cette catégorie de correspondance.

Art. 8. — Après accord, des relations pourront s'ouvrir avec des pays voisins en transit par les lignes téléphoniques des Administrations des Etats contractants.

Art. 9. — Sous réserve d'un commun accord, les trois Administrations intéressées auront la faculté de modifier à toute époque les dispositions de la présente convention. Celle-ci sera complétée par un Règlement de service à élaborer de concert par lesdites Administrations.

Art. 10. — Les Administrations contractantes détermineront la date de la mise à exécution de la présente convention dès qu'elle sera devenue définitive selon la législation particulière à chacun des trois États.

Elle restera en vigueur pendant un an après que la dénonciation en aura été faite par l'un ou l'autre des Gouvernements.

Art. 11. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont déposé leurs sceaux.

A Luxembourg et Bruxelles, le 12 décembre 1924.

L. S. Reuter.

L. S. Larbespin.

L. S. van Vredenburg.

Arrêté du 8 mai 1925, relatif au régime commercial entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Espagne.

Le Directeur général du Commerce et de l'Industrie,

Vu l'art. 4 et l'art. 5, al. 2 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union économique entre le Grand-Duché et la Belgique;

Vu l'arrêté royal belge du 30 avril 1925, relatif au tarif des douanes, et le Modus vivendi commercial conclu entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Espagne;

Après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrête:

Article unique. L'arrêté royal belge, précité du 30 avril 1925, relatif au tarif des douanes, sera publié au „Mémorial” pour être exécuté et observé dans le Grand-Duché à partir du 1^{er} mai 1925.

Sera encore reproduit au „Mémorial” le texte du Modus vivendi commercial qui vient d'être conclu entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Espagne pour entrer en vigueur le 1^{er} mai 1925.

Luxembourg, le 8 mai 1925.

Le Directeur général du Commerce et de l'Industrie,
N. DUMONT.

Arrêté royal belge du 30 avril 1925, relatif au tarif des douanes.

Art. 1^{er}. Notre arrêté du 23 décembre 1924 instituant un tarif spécial vis-à-vis de l'Espagne*) est abrogé.

Art. 2. Les marchandises dénommées dans le tableau annexé au présent arrêté sont assujetties en tarif minimum aux droits qui ressortent de ce tableau.

Art. 3.

*) Mémorial 1924, p. 914.

(Annexe à l'arrêté royal qui précède).

Numéros du Tarif	MARCHANDISES	DROITS D'ENTRÉE		
		Base	Quotité Fr. C.	Coefficient de majoration
Ex. 64 h.	Poivre d'Espagne moulu et non moulu (paprika) . . .	100 kil.	20.00	2
Ex. 64	j) Safran	100 kil.	500.00	1.5
Ex. 73	Abricots: <i>b</i>) secs: 1. importés en emballages d'un poids de plus de 25 kilo- grammes (1)	100 kil.	12.00	3
	2. importés autrement	100 kil.	25.00	3
	(1) Maintien de cette note.			
74	Amandes: <i>a</i>) fraîches (revêtues de leur enveloppe velue) . . .	100 kil.	50.00	2
	<i>b</i>) sèches: 1. en coques	100 kil.	35.00	2
	2. sans coques	100 kil.	50.00	2
76	Bananes (1) (1) Maintien de cette note.	100 kil.	5.00	2.4
Ex. 78 b.	Citrons importés autrement	100 kil.	9.00	2
Ex. 78 b.	Oranges importées autrement	100 kil.	9.00	—
Ex. 80	Figues: <i>b</i>) sèches	100 kil.	9.00	2
85	Noisettes: <i>a</i>) en coques, revêtues ou non de leur involucre herbacé	100 kil.	7.00	3
	<i>b</i>) sans coques	100 kil.	14.00	3
Ex. 98	Raisins: <i>b</i>) secs: 1. en grappes	100 kil.	25.00	4
Ex. 117	Huile d'olive	100 kil.	15.00	—
122	Essence de térébenthine	100 kil.	5.00	2

Numéros du Tarif	MARCHANDISES	DROITS D'ENTRÉE		
		Base	Quotité Fr. C.	Coefficient de majoration
Ex. 219	Sardines et thons conservés importés en boîtes	100 kil.	15.00	2
Ex. 225 a	Abricots, pêches, brugnons, prunes et autres fruits à noyaux, entiers ou divisés, pressés, conservés au naturel, importés en futailles ou en emballages similaires d'un poids supérieur à 25 kilogrammes (1) (1) Poids résultant de la pesée cumulée du contenant et du contenu.	100 kil.	20.00	1.5
Ex. 265	Vins autres, ne titrant pas plus de 21 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades: b) logés autrement qu'en bouteilles: 1. ne titrant pas plus de 15 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades 2. titrant plus de 15 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades.	Hectol. Hectol.	62.00 62.00	 *)
	*) Indépendamment du droit de 62 francs, par hectolitre, les Vins autres, importés autrement qu'en bouteilles, titrant plus de 15 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades, acquittent un droit de 3 francs pour chaque dixième de degré d'alcool excédant 15 degrés.			
Ex. 668	Futailles montées ou démontées: a) en bois de chêne: 1. — Neuves b) en bois autres: 1. — Neuves	100 kil. 100 kil.	5.00 2.00	3 3
690	Liège préparé et découpé en planches, plaques cubes carrés ou feuilles, non dénommé ni compris ailleurs: a) petits cubes ou carrés destinés à la fabrication des bouchons b) autres articles	 100 kil.	 30.00	 1.5
693	Bouchons en liège (1) (1) Maintien de cette note.	100 kil.	40.00	3

Modus vivendi commercial entre l'Union belgo-luxembourgeoise et l'Espagne.

Par un échange de notes en date du 24 avril 1925, les Gouvernements espagnol et belge, ce dernier agissant tant en son nom qu'au nom du Grand-Duché de Luxembourg, ont consacré les termes d'un modus vivendi commercial conclu entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Espagne. Cet accord, dont le texte est reproduit ci-après, entrera en vigueur le 1^{er} mai 1925:

Art. 1^{er}. Il y aura pleine et réciproque liberté de commerce et de navigation entre les territoires de l'Espagne et de l'Union belgo-luxembourgeoise.

Pour tout ce qui concerne le commerce, l'industrie et la navigation, qu'il s'agisse de personnes, de navires ou de marchandises, les Parties Contractantes se garantissent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée, sauf dans le cas des restrictions résultant des dispositions du présent arrangement.

Art. 2. Les marchandises originaires et en provenance d'Espagne, des îles Baléares, îles Canaries ou des possessions espagnoles, énumérées à la liste A annexée au présent arrangement, bénéficieront du traitement de la nation la plus favorisée à leur importation dans les territoires de l'Union belgo-luxembourgeoise.

Les marchandises de même origine et de même provenance, énumérées à la liste B également ci-annexée, seront soumises à leur importation dans les territoires précités aux droits et coefficients de majoration inscrits à la dite liste.

Le reste de la production espagnole sera soumis aux droits et coefficients inscrits au tarif minimum de l'Union.

Art. 3. Les marchandises originaires et en provenance des territoires de l'Union belgo-luxembourgeoise et de la Colonie belge du Congo, énumérées à la liste C annexée au présent arrangement, bénéficieront du traitement de la nation la plus favorisée à leur importation en Espagne et dans les îles Baléares.

Les marchandises de même origine et de même provenance énumérées à la liste D ci-annexée seront soumises, à leur importation dans le territoire espagnol, aux droits inscrits à la dite liste. Il est entendu toutefois qu'elles bénéficieront de toute réduction de droits supérieure, qui serait accordée ultérieurement par l'Espagne à un pays tiers quelconque autre que ceux indiqués à l'article 5 ci-après.

Le reste de la production belgo-luxembourgeoise sera soumis aux droits inscrits à la colonne II du tarif douanier espagnol.

Art. 4. Dans les deux pays, le paiement des droits se fera suivant les principes en vigueur au moment de la signature du présent arrangement.

Les droits de douane et coefficients de majoration visés par le présent arrangement ne pourront en aucun cas être l'objet de surtaxes additionnelles quelconques qui auraient pour effet d'en relever le taux.

Art. 5. Les stipulations qui précèdent ne pourront être invoquées en ce qui concerne les concessions spéciales accordées, ou qui le seront à l'avenir, par l'Espagne, au Portugal, à la zone espagnole du Maroc et aux Républiques hispano-américaines.

Art. 6. Les deux Parties Contractantes se garantissent le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits ou taxes d'exportation, le régime des ports francs, des entrepôts et du transit actuellement en vigueur, les prohibitions d'entrée ou de sortie, les droits d'accise, les droits locaux ou de ports, que ces taxes ou droits soient perçus pour le compte de l'Etat, des provinces, des communes ou d'une administration publique quelconque.

Art. 7. Le présent modus vivendi aura une durée indéfinie. Il pourra être dénoncé en tout temps par l'une ou l'autre des Parties Contractantes moyennant un préavis de trois mois.

LISTE A.

Marchandises espagnoles bénéficiant du traitement de la nation la plus favorisée à leur importation dans les territoires de l'Union belgo-luxembourgeoise.

Numéros des rubriques du tarif douanier belge.

Section I . . . 22, 25.	Section VIII. . . 312 à 528, 534 à 568, 594, 595.
Section II . . . 64, 66 à 102, 108, 133.	Section X. . . 668, 686 à 698.
Section III . . . 182, 185.	Section XII. . . 735.
Section IV. . . 203, 209 à 219, 224 à 234, 262 à 270.	Section XV. . . 968, 975.
Section VI. . . 457.	Section XXI. . . 1153 à 1158
Section VII. . . 460, 462, 463, 468, 472.	

LISTE B.

Droits à l'entrée dans les territoires de l'Union belgo-luxembourgeoise.

Numéros du tarif belge	Marchandises	Droits d'entrée		Coefficients de majoration.
		Base	Quotité	
25	Laines:			
	a) En suint ou non complètement désuintées.	---	Exemptes	—
	b) Lavées à fond, même blanchies ou teintes	---	Exemptes	—
Ex 64	Epices:			
	b) Piments: — Poivre d'Espagne moulu et non moulu (paprika)	100 kil.	20	2
	j) Safran	100 kil.	500	1.5
Ex 73	Abricots:			
	b) Secs: 1) Importés en emballages d'un poids de plus de 25 kil. (1)	100 kil.	12	3
	(1) Poids résultant de la pesée cumulée du contenant et du contenu.			
	2) Importés autrement	100 kil.	25	3
74	Amandes:			
	a) Fraîches, revêtues de leur enveloppe velue.	100 kil.	50	2
	b) Sèches: 1) En coques	---	35	2
	2) Sans coques	---	50	2
76	Bananes	100 kil.	4	3
Ex 78	Citrons:			
	b) Importés autrement	---	9	2
	Oranges:			
	b) Importées autrement	---	5	—
Ex 80	Figues:			
	b) Sèches	---	9	2
85	Noisettes:			
	a) en coques, revêtues ou non de leur involucre herbacé		7	3
	b) sans coques	---	14	3

Numéros du tarif belge	Marchandises	Droits d'entrée		Coeffi- cients de majo- ration.
		Base	Quotité	
Ex 98	Raisins:			
	b) secs: 1) en grappes	—	25	4
	2) autres.	—	25	4
Ex 117	Beurres végétaux, etc.:			
	b) autres.			
	7) huile d'olive	—	15	—
Ex 118	Gommes, gommes-résines et résines:			
	b) autres:			
	2) térébenthines brutes ou épurées	—	Exemptes	—
	3) non dénommées	—	Exemptes	—
122	Essence de térébenthine	100 kil.	5	2
Ex 182	Mincrais:			
	g) de fer (oligiste, minettes, pyrites, grillées, purpleore etc.)	—	Exempt	—
	h) de manganèse (pyrolusite, braunite, acerdèse, etc.)	—	Exempt	—
	l) de zinc (blende, calamine, etc.)	—	Exempt	—
Ex 185	Charbons de terre:			
	a) houille crue, y compris l'anhracite	100 kil.	Exemptes	—
Ex 217	Poissons, crustacés et mollusques simplement séchés, fumés ou salés, importés autrement qu'en boîtes, terrines, croûtes ou autres emballages de ce genre.			
	b) Autres	100 kil.	Exempts	—
219	Poissons, crustacés et mollusques conservés de toutes façons, importés en boîtes, terrines, croûtes ou autres emballages de ce genre	—	20	2
Ex 219	Sardines et thons conservés importés en boîtes	—	15	2
Ex 225	Abricots, pêches, brugnons, prunes et autres fruits à noyaux, entiers ou divisés, pressés, conservés au naturel importés en futailles ou en emballages simi- laires d'un poids supérieur à 25 kilogr. (1)	—	10	3
	(1) Poids résultant de la pesée cumulée du conte- nant et du contenu.			

Numéros du tarif belge	Marchandises	Droits d'entrée		Coeffi- cients de majo- ration
		Base	Quotité	
Ex 265	Vins autres ne titrant pas plus de 21 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température 15 degrés centigrades: a) Logés en bouteilles: 2. Non dénommés b) Logés autrement qu'en bouteilles: 1. Ne titrant pas plus de 15 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades 2. Titrant plus de 15 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés centigrades *) Pour chaque degré d'alcool excédant les 15 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15° centigrades, il sera perçu, en plus du droit de 62 francs, un droit de 3 francs par dixième de degré, jusqu'à 21 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac.	Hect.	260	—
		—	62	—
		—	62	--*)
Ex 457	Savons: a) Savons de parfumerie, etc. 1. Savons communs	100 kil.	7	3
Ex 668	Fûtailles montées ou démontées: a) en bois de chêne: 1) neuves 2) usagées b) en bois autres: 1) neuves 2) usagées	—	5 2.50 2 1	3 3 3 3
686	Liège moulu, granulé ou pulvérisé	—	Exempt	—
690	Liège préparé et découpé en planches, plaques, cubes, carrés ou feuilles, non dénommé, ni compris ailleurs	—	15	3
Ex 690	Petits cubes ou carrés en liège à arêtes vives pour la fabrication de bouchons	—	Exempt	—
693	Bouchons en liège	—	40	3
Ex 968	Zinc brut en masses, saumons ou plaques coulées . . .	—	Exempt	—
Ex 975	Plomb brut, en blocs, saumons ou plaques coulées . .	—	Exempt	—

279

LISTE C.

Marchandises de l'Union belgo-luxembourgeoise bénéficiant du traitement de la nation la plus favorisée à leur importation en Espagne.

Classes	Numéros des rubriques du tarif douanier espagnol.											
I	18	19	22	27	39	50	58	63 à 69	71	72	80	
	81	84	88 à 91									
II	99	123 à 130										
III	182	183	186 à 189	191	194	211						
IV	226	227	234	235	244 à 248	252	253	260	261	268	269	
	272 à 275	277 à 284	286 à 288	290 à 293	295 à 298	301 à 303						
	308	309	311	313	314	314bis	315 à 318	321	323	325	327	
	329	330	333 à 337	343 à 348	351	360 à 362	364	374 à 377				
	393	394	399 à 408	413 à 416	418 à 421	426	481.					
V	493 à 510	518 à 522	524	526	529 à 543	554	555	566	567			
	569	571	573	574	582	583	590 à 592	594 à 597	599 à 602			
	615	617 à 628	630 à 632	640	641	643	691 à 693	701	702			
	723	724	738 à 741	743	744.							
VI	808	809	831 à 836	843 à 845	867	871	872	877	882	883		
	890	891	925	926	955	978	979	992	994	996	1015	1016
	1019.											
VII	1029	1030	1032	1035	1041	1044	1049	1051 à 1053	1065	1067	1069	
	1084 à 1086	1093	1094	1101.								
VIII	1104 à 1112	1114	1115	1117 à 1119	1121	1122	1125 à 1130	1132 à 1152				
	1154	1155	1157	1178.								
IX	1180	1182	1185 à 1198.									
X	1220 à 1222	1225	1231 à 1246	1248 à 1260	1262 à 1277.							
XI	1291	1292.										
XII	1405.											
XIII	1466	1480 à 1482	1492	1497	1499	1504	1509 à 1511	1515	1517 à 1520			

LISTE D.

Droits à l'entrée en Espagne.

Numéros du tarif espagnol	Marchandises	Droits	
		Base	Quantité Pes. Ct.
5	Marbres bruts ou en pièces dégrossies prêtes à recevoir une forme, pourvu que leur épaisseur soit supérieure à 20 centimètres	100 kn.	3.20
98	Traverses pour chemins de fer	,, b.	1.04
Ex 282	Cuvelages de mines	,, n.	16.00
502bis	Carburateurs	Pièce.	32.00

Numéros du tarif espagnol	Marchandises	Droits	
		Base	Quotité Pes. Ct.
511	Locomotives et locomotives-tenders à vapeur pour chemins de fer à voies ayant moins de 1 mètre de largeur	100 kb.	124.00
512	Les mêmes pour chemins de fer à voies ayant 1 mètre ou plus de largeur, pesant moins de 55 tonnes	„	104.00
513	Les mêmes pesant 55 tonnes et plus <i>Note.</i> — Les droits des rubriques 511, 512 et 513 seront appliqués aussi longtemps que la production nationale ne sera pas à même de satisfaire à la consommation intérieure.	„	84.00
514	Pièces détachées ou parties de locomotives à vapeur	„	124.00
525	Chaudières ou générateurs à vapeur, multitubulaires à tubes de fumée	„	56.00
Ex 593	Machines frigorifiques et de congélation pesant plus de 1,500 kilogrammes	„	48.00
Ex 629	Groupes électrogènes et machines commutatrices pesant 1,000 kilogrammes et plus	100 kn.	48.00
633	Interrupteurs, coupe-circuits, disjoncteurs, porto-lampes, suspensions, sockets pour lampes, manchons d'accouplement et matériel auxiliaire analogue pour installations électriques consistant en pièces métalliques montées sur une matière isolante quelconque pesant par pièce: de 1 à 100 kil. plus de 100 kil.	100 kn. „	50.00 80.00
721	Vélocipèdes	Kil. n.	2.40
722	Motocyclistes avec ou sans side-car ou carrosserie spéciale pour le transport de marchandises	„	2.40
729	Automobiles:		
730	Châssis avec moteurs et automobiles complètes pesant: a) jusqu'à 800 kil. b) plus de 800 à 1,200 kil. c) plus de 1,200 à 1,600 kil. d) plus de 1,600 à 2,000 kil. e) plus de 2,000 à 2,400 kil. f) plus de 2,400 kil.	„ „ „ „ „ „	1.00 1.20 1.40 1.60 2.00 2.40

Numéros du tarif espagnol	Marchandises	Droits	
		Base	Quotité Pes. Ct.
731	Camions, voitures et voiturettes automobiles ou auto-électriques pour la livraison des marchandises, autobus et réservoirs ou tanks automobiles, ainsi que châssis avec moteur pour camions	„	0.80
752	Châssis sans moteur, longerons, suspensions, transmissions et pièces détachées non dénommées pour automobiles	„	1.00
797	Indigo synthétique	„	0.80
886	Nitrates synthétiques de chaux, d'ammoniaque et de soude et autres composés nitrogéniques synthétiques	100 kb.	0.80
Ex 1049	Carton et cartes postales sensibilisés	Kil. n.	1.75
1185	Filés de chanvre, de lin ou de ramie jusqu'au n° 20 inclusivement <i>Note.</i> — Le droit applicable exclusivement aux filés de lin blanchis compris sous la rubrique n° 1185 sera de 120 pes. T. les 100 kilogrammes, avec la surcharge de 30 p. c. établie par la disposition 4a.	100 kil. t.	135.00
Ex 1186	Filés de lin ou de ramie du n° 21 à 50 inclus	100 K. T.	152.00
Ex 1187	Filés de lin ou de ramie du n° 51 et plus	„	168.00
1234	Filés de laine ou de poils: A un seul bout, teints, ayant par gramme jusqu'à 50,5 m. inclus .	Kil. n.	4.25
1247	Feutre de laine ou poils, avec ou sans mélange de matières végétales, pesant de 300 grammes par m ²	Kil. n.	2.00
1288	Soie artificielle filée, non moulinée, de couleur naturelle ou blanchie	„	2.40
1422	Conserves végétales	„	2.40
1498	Caoutchouc, gutta-percha et produits similaires: jantes ou bandages pleins pour voitures	„	2.80
1500	Id.: chambres à air usagées ou non	„	6.40
1501	Id.: enveloppes pour chambres à air usagées ou non, avec ou sans parties d'autres matières	„	4.80

Note. — D'une manière générale, il est bien entendu que lorsqu'une rubrique du tarif espagnol n'est pas reproduite intégralement à la liste D, la concession spécifiée s'applique néanmoins à toute la rubrique.

En ce qui concerne les positions précédées du mot „ex”, la concession se limite à la spécification donnée par le texte.

Arrêté du 9 mai 1925, portant fixation du montant et du taux d'intérêt de la seconde tranche d'obligations foncières à 5 ans de terme.

*Le Directeur général
des finances et de l'instruction publique,*

Vu l'art. 59 de l'arrêté grand-ducal du 19 novembre 1900, portant règlement pour l'exécution de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation du Crédit Foncier:

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 1924 concernant une émission d'obligations foncières de l'Etat grand-ducal à 5 ans de terme;

Vu la délibération afférente du Conseil d'administration du Crédit Foncier de l'Etat;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et attendu qu'il y a urgence;

Arrête:

Art. 1^{er}. La deuxième tranche d'obligations à émettre en vertu de l'arrêté du 31 mai 1924 sera de cinq millions de francs. Ces obligations donneront droit à un intérêt annuel de 5½ %.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 9 mai 1925.

*Le Directeur général
des finances et de l'instruction publique,
Et. SCHMIT.*

Beschluß vom 9. Mai 1925, wodurch die Höhe und der Zinsfuß des zweiten Loses der auf fünf Jahre lautenden Pfandbriefe festgesetzt werden.

Der Generaldirektor
der Finanzen und des öffentlichen Unterrichts,

Nach Einsicht des Art. 59 des Großh. Beschlusses vom 19. November 1900 betreffend die Ausführung des Gesetzes vom 27. März 1900 über die Einrichtung einer Grundkreditanstalt;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 31. Mai 1924, betreffend die Ausgabe von innerhalb fünf Jahren rückzahlbaren Pfandbriefen;

Nach Einsicht des Beratungsprotokolls des Verwaltungsrates der staatlichen Grundkreditanstalt;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Einrichtung des Staatsrates und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Beschließt:

Art. 1. Das zweite Los der gemäß Beschluß vom 31. Mai 1924 in Umlauf zu setzenden Pfandbriefe wird fünf Millionen Franken betragen. Dieselben geben ein Anrecht auf 5½ % jährliche Zinsen.

Art. 2. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 9. Mai 1925.

Der Generaldirektor
der Finanzen und des öffentlichen Unterrichts,
Et. S c h m i t.

Avis. — Assurances. — En exécution de l'art. 14 de la loi du 16 mai 1891 concernant la surveillance des opérations d'assurances, la Compagnie anonyme d'assurances sur la vie „La France“, établie à Paris, a demandé la restitution de son cautionnement pour le motif qu'elle a cédé son portefeuille luxembourgeois à la compagnie luxembourgeoise d'assurances „Le Foyer“.

„La France“ renonce à l'autorisation de faire des opérations dans le Grand-Duché

Des oppositions éventuelles à la libération du cautionnement de la Compagnie „La France“ devront être présentées dans le délai de six mois au plus tard. — 13 mai 1925

Avis. — Justice. — Par arrêté g.-d. du 11 mai 1925, ont été nommés: conseiller honoraire à la Cour supérieure de justice, M. Henri *Noché*, avocat-général; conseillers à la Cour supérieure de justice, MM. Joseph *Schroeder*, vice-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et Ed. *Fervant*, juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg — 12 mai 1925

Avis. — Bourses d'études. — Par dérogation à l'avis du 7 février 1925, publiée au N^o. 7 du Mémorial de l'année courante, la bourse d'études de la fondation Jean-Adam *Schroeder* ne sera vacante qu'à partir du 1^{er} octobre 1925. — 15 mai 1925.

Avis. — Timbre. — Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'Enregistrement à Clervaux le 20 avril 1925, vol. 40, art. 653, que la société an. „*Lynx*” établie à Clervaux a acquitté les droits de timbre à raison de 5 actions de 10.000 fr. chacune, portant les N^o 1 à 5 et de 100 actions de 500 frs. chacune, portant les N^o 1 à 100.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'Enregistrement à Mersch le 24 avril 1925, vol. 42, art. 607, que la société an. „*Hortulux*” établie à Bofferdange a acquitté les droits de timbre à raison de 300 actions de 1000 fr. chacune, portant les N^o 1501 à 1800.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'Enregistrement à Capellen le 27 avril 1925, vol. 35, art. 993, que la société an. pour la carbonisation du bois *C. K. B.* établie à Hagen a acquitté les droits de timbres à raison de 350 actions de 1000 fr. chacune, portant les N^o 1 à 350 et de 100 parts de fondateurs sans désignation de valeur évaluées chacune à un franc.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'Enregistrement à Wiltz le 6 mai 1925, vol. 39 art. 169, que la société an. „*Imprimerie de Wiltz*” établie à Wiltz a acquitté les droits de timbre à raison de 600 actions de 250 fr. chacune, portant les N^o 1 à 600.

Les présentes publications sont destinées à satisfaire aux prescriptions de l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1872. — 12 mai 1925.

Caisse d'Épargne. — Déclaration de perte de livrets. — A la date des 5, 6 et 13 mai 1925, les livrets Nos. 44764, 53692, 232796, 273441 et 228842 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'Épargne et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux. — 15 mai 1925.

Caisse d'Épargne. — Annulation de livrets perdus. — Par décision de M. le Directeur général des finances en date du 13 mai 1925, les livrets N^o 244226, 286998, 256873 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 15 mai 1925.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 21 mars 1925, le conseil communal de *Remich* a modifié le règlement sur les foires de cette ville. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 7 mai 1925.

— En séance du 27 mars 1925, le conseil communal de *Flaxweiler* a modifié le règlement sur la conduite d'eau de Niederdonven. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 8 mai 1925.

Avis. — Chambres professionnelles. — Dans l'avis publié au *Mémorial* N° 22 du 12 mai 1925, page 266, M. *Prinz* Joseph, magasinier, à Luxembourg, figure ennoncement comme membre suppléant au lieu de membre effectif, dans le groupe 3 de la chambre des employés privés — 15 mai 1925

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 21 mai au 1 juin 1925, dans la commune de *Bettembourg* une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction d'un chemin d'exploitation „*Kirten bei Zermes*” à *Huncherange*

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de *Bettembourg* à partir du 21 mai prochain

Monsieur *Mathias Friederich*, membre de la commission d'agriculture à *Bergem*, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 4 juin prochain de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle d'école à *Huncherange* — 11 mai 1925

Avis. — Assurance-maladie. — Par arrêté de M. le Directeur général de la prévoyance sociale et du travail en date du 14 mai 1925, les modifications suivantes, apportées aux art. 6, 13 et 15 des statuts de la caisse de maladie de la *Société des Hauts Fourneaux d'Athus*, à *Pétange*, par l'assemblée générale du 25 avril 1925, ont été approuvées

Substance des modifications

Art. 6, al. 1^{er} à biffer dans la seconde phrase les mots „et aux membres malades pendant plus de dix jours”

Art. 13 L'indemnité funéraire est portée à 120 fr

Art. 15 Le taux des cotisations est porté à 6 %

Les modifications énoncées sortent leurs effets à partir du 1^{er} mai 1925 — 14 mai 1925
